

Règlement d'Ordre Intérieur
Association Belge Francophone de Taekwondo

2016



Table des matières

SECTION I - GÉNÉRALITÉS	4
SECTION II - STATUTS	4
SECTION III - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (Plan général)	5
SECTION III - Chapitre I - CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
<i>III.I.1. GÉNÉRALITÉS</i>	6
<i>III.I.2. PRÉSIDENT</i>	6
<i>III.I.3. VICE-PRÉSIDENT</i>	6
<i>III.I.4. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</i>	6
<i>III.I.4.1. COMPÉTENCES</i>	6
<i>III.I.4.2. LICENCES</i>	7
<i>III.I.5. SECRÉTAIRE ADJOINT</i>	9
<i>III.I.5.1. COMPÉTENCES</i>	9
<i>III.I.6. GESTION FINANCIÈRE</i>	9
<i>III.I.6.1. TRÉSORIER</i>	9
<i>III.I.6.2. COMMISSAIRES AUX COMPTES</i>	9
<i>III.I.6.3. GESTION DES BIENS</i>	9
<i>III.I.7. ADMINISTRATEURS</i>	10
<i>III.I.7.1. COMPÉTENCES</i>	10
<i>III.I.8. PRESIDENT D'HONNEUR</i>	10
SECTION III - Chapitre II - DIRECTEUR SPORTIF	10
<i>III.II.1. GÉNÉRALITÉS</i>	10
<i>III.II.2. AFFECTATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES</i>	11
<i>III.II.3. PROJETS SPORTIFS ET OBJET SOCIAL</i>	11
<i>III.II.4. REPRÉSENTATION</i>	11
<i>III.II.5. DIRECTEUR SPORTIF ET EMPLOYÉS „SPORTIFS“</i>	11
<i>III.II.6. DIRECTEUR SPORTIF ET EMPLOYEUR</i>	11
SECTION III - Chapitre III - COMMISSIONS	11
<i>III.III.1. GÉNÉRALITÉS</i>	11
<i>III.III.2. DÉTAILS DES COMMISSIONS</i>	12
<i>III.III.2.1. COMMISSION PÉDAGOGIQUE (C.P.)</i>	12
<i>III.III.2.2. COMMISSION DES GRADES (C.G.)</i>	13
<i>III.III.2.3. COMMISSION D'ARBITRAGE (C.A.R.)</i>	13
<i>III.III.2.4. COMMISSION MÉDICO-SPORTIVE (C.M.S.)</i>	14
<i>III.III.2.5. COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS (C.D.C.)</i>	14
<i>III.III.2.6. COMMISSION DES RELATIONS PUBLIQUES (C.R.P.)</i>	15
<i>III.III.2.7. COMMISSION D'ORGANISATION DES DÉMONSTRATIONS (C.O.D.)</i>	16
<i>III.III.2.8 COMMISSION PARA-TAEKWONDO (CPT)</i>	16
<i>III.III.2.10. COMMISSION POOMSAE (CPo)</i>	16
<i>III.III.3. COMMISSION PROVINCIALES</i>	16
SECTION III - Chapitre IV – CLUBS & LICENCIÉS	18
<i>III.IV.1. CLUBS</i>	187
<i>III.IV.1.1. OUVERTURE ET DÉNOMINATION D'UN NOUVEAU CLUB OU TRANSFERT D'UN DOJANG</i>	18
<i>III.IV.2. RÈGLEMENT DE TRANSFERT</i>	222
<i>III.IV.3. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE</i>	22
<i>III.IV.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	22
<i>III.IV.3.2. ORGANES DISCIPLINAIRES</i>	23
<i>III.IV.4. RÈGLEMENT ANTIDOPAGE</i>	27
SECTION IV - RÈGLEMENTS DES COMMISSIONS	
277	

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

Art. 01. : Modalités d'exécution

Ce règlement a été rédigé en application des statuts de l'A.B.F.T.

Art. 02. : Champ d'application

Ce règlement est destiné, en extension des statuts, à tous les licenciés de l'A.B.F.T., toutes les Commissions et au Conseil d'Administration.

Il reste d'application jusqu'à ce que l'Assemblée Générale en décide autrement.

Art. 03. : Extensions réglementaires

À ce règlement, seront ajoutées toutes les circulaires émises par le Conseil d'Administration qui comportent des instructions, ainsi que les procès-verbaux des Assemblées Générales.

Art. 04. : Code d'éthique sportive

Art. 04.1 La Charte du mouvement sportif « Vivons Sport !»

La fédération et ses cercles respectent le décret « code éthique » du 20/03/2014 et les prescrits contenus dans le code d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles : la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles « Vivons Sport !». La fédération diffuse cette charte via son site internet.

En chaque début d'olympiade, pour une période de quatre ans, sur base d'un appel à candidature, la fédération désigne une personne relais qui a en charge les questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif. Cette personne facilite la résolution des problèmes et des litiges d'éthiques rencontrés, et elle favorise les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

Art. 04.2 La Charte des bons comportements en compétition

La fédération et ses cercles respectent leur charte des bons comportements en compétition. La fédération diffuse cette charte via son site internet

Art. 102.

L'ensemble des acteurs de l'ABFT ont rédigé une charte, la « Charte des bons comportements sportifs en compétition », destinés à tous les participants d'une compétition : compétiteurs, coachs/entraîneurs, arbitres et spectateurs. Cette charte est transmise à l'ensemble des clubs qui doivent la diffuser à leurs affiliés. Elle est présente sur le site internet de l'ABFT.

Art. 05. : Sécurité

La Fédération prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnants, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

(Détails : voir Annexes 4 et 5 du présent règlement et à titre indicatif, le contrat d'assurance en section V)

SECTION II - STATUTS

- TITRE 1 - **Dénomination, siège, objet, durée**
- TITRE 2 - **Membres, clubs, admissions, sorties, engagements**
- TITRE 3 - **Administration journalière**
- TITRE 4 - **Assemblée Générale**
- TITRE 5 - **Conseil fédéral**
- TITRE 6 - **Budgets et comptes**
- TITRE 7 - **Dissolution et liquidation**
- TITRE 8 - **R.O.I.**
- TITRE 9 - **Dispositions diverses**

SECTION III - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (Plan général)

Chapitre I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- III.I.1. Généralités
- III.I.2. Président
- III.I.3. Vice-président
- III.I.4. Secrétaire général
 - III.I.4.1. Compétences
 - III.I.4.2. Licences
- III.I.5. Secrétaire adjoint
 - III.I.5.1. Compétences
- III.I.6. Gestion financière
 - III.I.6.1. Trésorier
 - III.I.6.2. Commissaires aux comptes
 - III.I.6.3. Gestion des biens
- III.I.7. Administrateurs
 - III.I.7.1. Compétences

Chapitre II - DIRECTEUR SPORTIF

- III.II.1. Généralités
- III.II.2. Affectation des ressources financières
- III.II.3. Projets sportifs et objet social
- III.II.4. Représentation
- III.II.5. Directeur sportif et employés „sportifs“
- III.II.6. Directeur sportif et employeur

Chapitre III - COMMISSIONS

- III.III.1. Généralités
- III.III.2. Détail des commissions
 - III.III.2.1. Commission pédagogique (C.P.)
 - III.III.2.2. Commission des grades (C.G.)
 - III.III.2.3. Commission d'arbitrage (C.A.R.)
 - III.III.2.4. Commission médico-sportive (C.M.S.)
 - III.III.2.5. Commission d'organisation des compétitions (C.O.C.)
 - III.III.2.6. Commission des relations publiques (C.R.P.)
 - III.III.2.7. Commission organisation des démonstrations (C.O.D.)
 - III.III.2.8 Commission Para-Taekwondo (C.P.T)
 - III.III.2.10. Commission Poomsae (À DECRIRE)
- III.III.3. Commissions provinciales

Chapitre IV - CLUBS & LICENCIÉS

- III.IV.1. Clubs
 - III.IV.1.1. Ouverture et dénomination d'un nouveau club ou transfert d'un Dojang
- III.IV.2. Règlement de transfert
- III.IV.3. Règlement disciplinaire
 - III.IV.3.1. Dispositions générales
 - III.IV.3.2. Organes disciplinaires
 - III.IV.3.2.1. Conseil de discipline
 - III.IV.3.2.2. Conseil d'appel
 - III.IV.3.2.3. Procédure devant les organes disciplinaires
 - III.IV.3.2.4. Procédure devant le Conseil d'appel
 - III.IV.3.2.5. Sanctions
- III.IV.4. Règlement antidopage – Voir Annexe 1

SECTION III - Chapitre I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

III.I.1. GÉNÉRALITÉS

Art. 01. Dévolutions statutaires

Le Conseil d'Administration fait l'objet des Art. 16 à 21 des statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge (*voir TITRE 3*).

Art. 02. Réunions

Les réunions du Conseil d'Administration sont dirigées par le Président ou (à défaut) par le Vice-président et ensuite par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration.

Elles ont lieu une fois par mois ou chaque fois que l'urgence l'impose sur convocation du Président ou de 5 Administrateurs.

60% de présences exigées sur 6 mois (Conseil d'Administration, Assemblée Générale et autres réunions).

Si les 60% ne sont pas atteint, le Conseil d'Administration peut prendre la décision de suspendre le membre et proposer sa démission à l'Assemblée Générale.

Art. 03. Accès aux réunions et manifestations

- Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu à huis clos. Toute personne extérieure ne sera autorisée à suivre ou à participer aux débats que sur invitation du Conseil d'Administration

- Les membres du Conseil d'Administration ont libre accès à toutes réunions et manifestations organisées tant par les Commissions, les comités ou les clubs membres de la Fédération.

Art. 04. Candidatures au comité national

Les candidats postulant une fonction au sein du Comité national doivent être membre du Conseil d'Administration de l'A.B.F.T. ou présenté par celui-ci. En cas de perte de leur mandat initial ou de la représentation accordée par le Conseil d'Administration, ils sont automatiquement démissionnaires de leur poste au Comité national.

Art. 05. Personnel administratif

Le Conseil d'Administration peut faire appel à du personnel administratif afin de faciliter l'exécution de sa tâche. Il décide des modalités de mise au travail de ce personnel, ainsi que de sa rémunération.

III.I.2. PRÉSIDENT

Art. 06. Compétences

Le Président du Conseil d'Administration :

- préside la Fédération et la représente aux niveaux régional, national et international.
- dirige les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.
- fait appliquer les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- signe les procès-verbaux des réunions avec le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint.
- est l'interlocuteur privilégié des Présidents provinciaux et des Commissions.
- est membre d'office du Comité national. Il exerce son mandat en alternance tous les 4 ans (1 olympiade) avec le Président de la Ligue flamande.

III.I.3. VICE-PRÉSIDENT

Art. 07. Compétences

Le Vice-président :

- assiste aux réunions du Conseil d'Administration.
- assiste le Président dans son mandat.
- remplace le Président en cas d'absence suivant les modalités prévues aux statuts.
- peut se voir attribuer des responsabilités précises dans la gestion fédérale.
- est membre d'une Commission.

III.I.4. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

III.I.4.1. COMPÉTENCES

Art. 08. Compétences

Le Secrétaire général :

- assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.
- dresse les procès-verbaux des réunions en l'absence du Secrétaire adjoint.
- signe les procès-verbaux conjointement avec le Président et le Secrétaire adjoint et les communique aux membres du Conseil d'Administration.
- archive les procès-verbaux et tout document en rapport avec l'A.B.F.T. (10 ans).
- établit la correspondance et signe les convocations requises.
- assiste le Président dans l'exercice de son mandat.
- tient à jour le calendrier fédéral.
- assure la gestion administrative des clubs de la Fédération et de leurs membres (assurances-licences, transferts, fichier adresses...)
- collationne et gère les renseignements reçus, notamment de toutes instances fédérales.
- s'occupe de la publicité fédérale et assure notamment la transmission des informations aux différents demandeurs, en relation avec le Responsable de la Commission des Relations publiques.
- est mandaté par le Conseil d'Administration pour se faire assister par du personnel administratif.

Art. 09. Renseignements à fournir par les clubs au secrétariat

- modification de la structure du club
- modification d'adresse d'un membre du comité du club
- changement d'adresse du Dojang dans le respect strict du règlement (*voir Art. 59 et suivants du R.O.I.*)
- modification de la dénomination du club
- fusion avec un autre club préalablement acceptée par le Conseil d'Administration
- documents de transfert (à fournir par le nouveau club)
- déclarations d'accidents
- éléments nécessaires à l'établissement d'une attestation fédérale

III.I.4.2. LICENCES

Art. 10. Définition

Le fait d'être en possession d'une licence valable implique :

- que le détenteur marque son accord avec les obligations imposées par l'A.B.F.T. (*statuts et R.O.I.*).
- que le détenteur est en règle d'assurance sportive ceci en application de l'A.R. relatif au décret du 8 décembre 2006 et ce pour l'année en cours.

Art. 11. Validité de la licence

La licence est valable :

- lorsqu'elle est délivrée par le secrétariat de l'A.B.F.T.
- lorsqu'elle est accompagnée de la carte de paiement pour l'année en cours (*voir Art. 14 du R.O.I. - Prorogation*)

N.B. : l'accès aux compétitions n'est autorisé, qu'à ceux dont la carte de paiement pour l'année en cours porte le cachet "apte à la compétition".

Art. 12. Contrôle des licences

Une licence en cours de validité est nécessaire pour :

- assister aux entraînements des clubs membres de l'A.B.F.T. (BTF)
- participer aux compétitions et activités organisées par l'A.B.F.T., BTF, WTF, une Commission ou un club affilié.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut à tout moment procéder à un contrôle de licence.

Le Conseil d'Administration peut mandater les membres des Commissions provinciales pour effectuer ce contrôle dans les clubs durant les entraînements.

Les membres des différentes Commissions ont le devoir de contrôle pour toutes les activités qui sont de leur ressort respectif.

Afin de permettre ce contrôle, chaque affilié participant à une quelconque activité de Taekwondo doit toujours être porteur de sa licence valide (*voir Art. 11 du R.O.I. – Conditions de validité*).

Art. 13. Formalités de demande de licence

La demande de licence doit être effectuée via le secrétariat du club au moyen du formulaire ad-hoc.

Ce formulaire doit être :

- rempli complètement et lisiblement en lettres majuscules

- signé et daté par le demandeur, ou pour les mineurs, par les parents ou le tuteur. Ceci impliquant automatiquement l'adhésion au présent règlement.
- Une vignette de mutuelle doit y être apposée
- Daté et signé par un médecin. La validité de la signature du médecin est de trois mois et correspond à la date d'entrée à l'ABFT.
- envoyé au secrétariat, accompagné d'une photo d'identité.

Dès réception dudit formulaire et du versement au compte de l'A.B.F.T. du montant de la cotisation annuelle déterminé par l'Assemblée Générale, la demande de licence sera traitée par le secrétariat. Ce dernier envoie dans les meilleurs délais, la licence et la carte de paiement au secrétariat du club demandeur. Un mail sera automatiquement envoyé au pratiquant pour le prévenir que sa licence a été traitée et qu'elle va arriver dans son club.

En cas de perte du carnet de licence, un duplicata peut être demandé à la fédération. Ce duplicata est payant. La liste des prix est consultable sur le site www.abft.be.

Art. 13 bis.

Lors de l'affiliation d'un sportif mineur, son représentant légal désignera une personne un membre du personnel d'encadrement du club pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage en l'absence de son représentant légal. Cette personne sera renseignée sur le document de demande de licence-assurance annuel. En cas de non désignation sur ce document, le moniteur de club sera désigné par défaut.

Art. 14. Prorogation de la licence

En fin d'année, le Secrétaire général, envoie à chaque club une liste de ses membres pour le renouvellement des licences.

Le club perçoit les cotisations et les verse au compte de l'A.B.F.T. Simultanément, il envoie au secrétariat les formulaires de renouvellement correspondant au versement avec le récapitulatif y afférent. Ces formulaires doivent être signés et datés par un médecin.

Les cartes de paiement et les nouvelles licences seront délivrées :

- après réception du paiement de la cotisation club
- après réception du paiement des cotisations dues pour les membres

La couverture des affiliés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels ne sera effective que lorsque toutes les formalités auront été accomplies.

Art. 15. Licences pour entraîneurs et membres du comité

Les entraîneurs et les membres du Conseil d'Administration et/ou d'autres organes officiels doivent obligatoirement être en possession d'une licence en cours de validité.

De plus, ils doivent être inscrits dans le club où ils enseignent ou exercent une fonction.

En cas de cumul de fonctions dans différents clubs, ils doivent être inscrits dans un seul de ces clubs.

Art. 16. Mentions dans la licence

Il est interdit au détenteur d'indiquer quoi que ce soit dans sa licence.

Toute indication ne pourra être effectuée que par une personne mandatée de par sa fonction.

Art. 17. Licences multiples

Il est interdit de demander plusieurs licences par an pour une même personne. Il est tout aussi prohibé d'être membre d'un club de Taekwondo qui ne fait pas partie de l'A.B.F.T. ou d'une Fédération reconnue par la BTF

Art. 18. Passage au grade supérieur

L'inscription à l'examen doit être adressée au Président de la Commission des grades.

Elle est possible, sur base de 2 sessions par an, pour le :

1^{er} DAN - dès la 3^{ème} session (soit environ 1 an et demi) après l'affiliation à la Fédération.

2^{ème} DAN - dès la 2^{ème} session après réussite du 1^{er} DAN

3^{ème} DAN - dès la 4^{ème} session après réussite du 2^{ème} DAN

4^{ème} DAN - dès la 6^{ème} session après réussite du 3^{ème} DAN

5^{ème} DAN - dès la 8^{ème} session après réussite du 4^{ème} DAN

6^{ème} DAN - dès la 10^{ème} session après réussite du 5^{ème} DAN

7^{ème} DAN - dès la 12^{ème} session après réussite du 6^{ème} DAN

Tout cas particulier pourra faire l'objet d'un dossier soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

III.I.5. SECRÉTAIRE ADJOINT

III.I.5.1. COMPÉTENCES

Art. 19. Compétences

Le Secrétaire adjoint :

- assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.
- dresse les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- signe les procès-verbaux conjointement avec le président et le Secrétaire général.
- transmet les procès-verbaux au Secrétaire général pour archivage.
- assiste le Secrétaire général dans l'exercice de son mandat.

III.I.6. GESTION FINANCIÈRE

III.I.6.1. TRÉSORIER

Art. 20. Compétences

Le Trésorier a pour mission :

- assister aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.
- gérer la comptabilité de la Fédération.
- encaisser les sommes dues.
- régler les dépenses après vérification des pièces comptables.
- signer les quittances.
- gérer les biens de la Fédération, après accord du Conseil d'Administration.
- Faire rapport de la situation financière mensuellement au Conseil d'Administration ou à toute demande particulière de ce dernier.
- tenir les livres de comptes.
- établir le bilan de la Fédération au terme de l'année civile.
- établir le projet de budget de l'année civile suivante en vue de son acceptation ou de son adaptation par le Conseil d'Administration et son approbation par l'Assemblée Générale.
- présenter les comptes à l'ADEPS pour la délivrance des subsides.
- gérer les dossiers financiers ADEPS (remboursement compétitions).
- COIB/Communauté Germanophone
- tenir la comptabilité relative aux demandes de licences.

III.I.6.2. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 21. Deux commissaires sont désignés par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an

Du fait que l'ABFT est une petite ASBL, elle n'a pas l'obligation de nommer des commissaires aux comptes.

Cette procédure est faite par soucis de transparence des comptes de l'ABFT.

Les commissaires aux comptes n'auront aucune obligation, autre que leur mission, avec le Trésorier et feront partie de clubs différents.

La candidature sera proposée le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire où ils seront élus par un vote à main levée.

Les vérificateurs aux comptes devront être membres adhérents au moment de leur élection et membres adhérents au moment du contrôle des comptes

Un même membre peut accumuler deux mandat d'affilée. Ensuite, une année doit s'écouler avant qu'une nouvelle candidature ne puisse être introduite.

Art. 22. Compétences

Les commissaires ont pour mission :

- de contrôler les comptes minimum une fois par an.
- de faire rapport à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et de signer conjointement ce rapport.

III.I.6.3. GESTION DES BIENS

Art. 23. La gestion des biens est de la compétence directe du Trésorier

Il tient un registre de tous les objets qui sont la propriété de l'A.B.F.T.

Les biens qui sont en dépôt chez des membres du fait de leur fonction seront restitués dès l'instant où ils n'exercent plus cette dite fonction. Dans ce cas, la restitution se fera à l'initiative du membre dépositaire.

Art. 24. Frais personnels à charge de l'A.B.F.T.

Toute personne justifiant de dépenses pour compte de l'A.B.F.T. peut en demander le remboursement. Une note de frais sur un formulaire ad hoc sera établie, les justificatifs y étant joints. Le Président de la Commission dont cette personne fait partie vérifiera la pertinence et l'exactitude des frais engagés. Après avoir visé la note, il la transmettra au Trésorier avant la fin du mois qui suit la dépense. Le Trésorier visera également la note avant d'effectuer le remboursement qui se fera via un compte bancaire ou postal. A cet effet, le numéro de compte sera indiqué clairement dans la rubrique correspondante.

En ce qui concerne les déplacements en voiture, le nombre de kilomètres, la date et les motifs, ils seront mentionnés sur la note (le montant remboursé par km est fixé par le CA).

Les demandes de remboursement rentrées hors délai (3 mois) ou remplies de façon incomplète ne seront pas traitées.

Les remboursements de notes de frais seront effectués en fonction des priorités et des possibilités de la trésorerie.

III.I.7. ADMINISTRATEURS

III.I.7.1. COMPÉTENCES

Art. 25. Compétences

Chaque administrateur :

- assistera aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.
- pourra se voir attribuer des responsabilités précises dans la gestion.
- sera membre d'une Commission.

III.I.8. PRÉSIDENT D'HONNEUR

Un président d'honneur peut être nommé par l'AG sur proposition du CA. Ce président d'honneur est nommé en fonction de son expérience ou de sa contribution passée à l'ABFT.

Le président d'Honneur est associé au travail du Conseil d'Administration via un échange d'informations, PV de réunions, présence ponctuelle aux réunions du CA, ...

Le Président d'Honneur a une voix consultative lors des réunions. Il recevra le PV et toute autre information que le conseil d'administration jugera utile.

Le Président d'Honneur pourra se voir confier, sur base d'accord réciproque avec le CA, une mission ou une responsabilité dans le cadre du fonctionnement de la fédération.

SECTION III - Chapitre II - DIRECTEUR SPORTIF

III.II.1. GÉNÉRALITÉS

Le Directeur sportif (D.S.) conçoit et élabore le projet sportif global du « Département sport », conformément aux orientations définies par le C.A.

- Le D.S. conçoit et élabore le plan-programme dans sa totalité.
- Le D.S. conçoit et élabore le développement sportif à long terme.
- Le D.S. conçoit et élabore le projet de centre d'entraînement permanent.

On entend par « Département sportif » l'ensemble des Commissions à caractère sportif (voir organigramme du 18/03/04) :

- Commission pédagogique
- Commission des grades

- Commission d'arbitrage
- Commission médico-sportive
- Commission technique

III.II.2. AFFECTATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Le D.S. est le garant de l'affectation des ressources financières dans le Département sportif et conformément au budget général établi par le C.A. Il garantit la pérennité de l'A.B.F.T. dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

- Il élabore et propose les budgets du « Département sportif ».
- Le D.S. assure le suivi et le respect des budgets liés au Plan-Programme. Il contrôle la bonne utilisation du budget des projets sportifs.
- Il est le garant de la justification des subventions et activités du Plan-Programme avec l'aide de ses collaborateurs et du trésorier auprès du C.A. de l'A.B.F.T., du COIB et de l'ADEPS.

III.II.3. PROJETS SPORTIFS ET OBJET SOCIAL

Le D.S. est le garant de la qualité des projets sportifs et du respect de l'objet social. Il analyse l'aspect sportif et propose des initiatives nécessitées par le développement du Taekwondo francophone. Il coordonne la réalisation des projets sportifs.

- Il programme des objectifs et des actions.
- Il conçoit et mène des travaux d'évaluation de projets.
- Il détecte, sélectionne et suit les espoirs sportifs.
- Il sélectionne les élites pour tous les stages et compétitions.
- Il conçoit et assure le programme de préparation des sportifs élites.

III.II.4. PRÉSENTATION

Le D.S. assure la représentation de l'A.B.F.T. dans le cadre sportif.

III.II.5. DIRECTEUR SPORTIF ET EMPLOYÉS „SPORTIFS“

Le D.S. gère et dynamise l'équipe dans le cadre de ses missions.

- Il fixe les attributions du personnel attaché à sa fonction.
- Il recrute les entraîneurs.

III.II.6. DIRECTEUR SPORTIF ET EMPLOYEUR

Le D.S. fournit les éléments nécessaires à l'évaluation de son travail.

Il facilite l'interface entre les Commissions et le C.A.

Remarque : Le D.S. rapporte directement au C.A. dont ses interlocuteurs privilégiés sont le Président de l'A.B.F.T., le Trésorier et le Secrétaire général.

SECTION III - Chapitre III - COMMISSIONS

III.III.1. GÉNÉRALITÉS

Art. 26. Buts

Afin de résoudre certains problèmes techniques et/ou d'organisation, le Conseil d'Administration est assisté par des Commissions.

Les compétences de chaque Commission font l'objet des chapitres III.III.2 et III.III.3 où chacune d'elles est traitée spécifiquement.

Art. 27. En outre, les Présidents des différentes Commissions participent aussi à la réunion du Conseil fédéral

Celui-ci a lieu une fois par an, après l'Assemblée Générale Ordinaire. Y participent également les membres du Conseil d'Administration, les Présidents provinciaux, les entraîneurs fédéraux, le médecin fédéral et le représentant des compétiteurs. Cette réunion aura pour but de fixer les

objectifs, d'établir le calendrier et de planifier la saison suivante.

Art. 28. Les commissions existantes

- Commission pédagogique (C.P.)
- Commission des grades (C.G.)
- Commission médico-sportive (C.M.S.)
- Commission d'arbitrage (C.A.R.)
- Commission des relations publiques (C.R.P.)
- Commission d'organisation des compétitions (C.O.C.)
- Commission technique (C.T.)
- Commission des jeunes (C.J.)
- Commission féminine (C.F.)
- Commission de démonstration (C.O.D.)
- Commissions provinciales

Art. 29. Création des Commissions

Le Président de chaque Commission est nommé par le Conseil d'Administration qui tient compte des capacités propres à chaque postulant. Il doit en outre être affilié depuis au moins 3 ans consécutifs à l'A.B.F.T. et être en ordre de licence. Le Président se charge de former sa Commission dont les membres répondront aux critères propres à la Commission (détails voir ci-dessous III.III.2.). Ils devront également faire partie de l'A.B.F.T. et être en ordre de licence, cette composition étant soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Le Président est responsable du bon fonctionnement de la Commission. Il rend compte du degré de réussite des objectifs fixés, des difficultés rencontrées à cette fin et de la réalisation des tâches prévues au présent R.O.I. Le mandat est de deux ans, le cas échéant, il peut y être mis fin par le Conseil d'Administration.

Art. 30. Réunions des Commissions

Les différentes Commissions se réunissent autant de fois que nécessaire. Pour chaque réunion, un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire qui le signera ainsi que le Président. Copie sera envoyée au Secrétaire général qui enverra un exemplaire aux autres membres du Conseil d'Administration.

Art. 31. Correspondance

Toute correspondance d'intérêt général sera transmise au Secrétaire général qui enverra copie aux membres du Conseil d'Administration.

Art. 32. Compétence des commissions

Les Commissions ont un rôle de consultation, chacune dans le domaine qui ressort de ses compétences.

Elles peuvent également, dans les domaines qui leur sont impartis, proposer différentes actions dont la réalisation dépend uniquement de l'approbation et de la ratification par le Conseil d'Administration. Dès cet instant, les membres des Commissions en fonction faisant partie des projets définis peuvent être considérés comme mandataires du Conseil d'Administration.

En matière disciplinaire, chaque Commission pourra proposer une ou plusieurs sanctions mais en aucun cas elle ne pourra statuer ou prononcer celle-ci.

Aucune forme juridique ne pourra être adoptée par aucune Commission résultant de l'A.B.F.T. asbl.

Aucune proposition d'une Commission ne peut être en contradiction avec les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur ou une décision du Conseil d'Administration.

III.III.2. DÉTAILS DES COMMISSIONS

Préambule : Les Commissions veilleront à ce que chacun de leurs membres soient en règle (assurance licence,...).

III.III.2.1. COMMISSION PÉDAGOGIQUE (C.P.)

Art. 33. Composition

Les membres produiront un diplôme ou certificat attestant leurs qualités pédagogiques.

Art. 34. Compétences

La Commission se chargera :

- de la formation des candidats professeurs.
- de la recherche et de la description des qualités pédagogiques nécessaires à un professeur lors de l'ouverture d'un nouveau club, notamment via les cours ADEPS.
- de la rédaction d'une réglementation à laquelle doivent se soumettre les professeurs.
- de participer aux missions déterminées par la Commission pédagogique de l'ADEPS.
- de collaborer avec le médecin fédéral.
- d'établir une progression didactique avec le programme minimum pour chaque grade KEUP.
- de collaborer avec la Commission des grades (C.G.).
- d'organiser des stages et recyclages pour les enseignants et ceintures noires.
- de faire parvenir les résultats complets des examens ADEPS au Secrétaire général.

Art. 35. Règlement Pédagogique

Voir section IV – Règlement des Commissions – Chapitre I

III.III.2.2. COMMISSION DES GRADES (C.G.)

Art. 36. Composition

La Commission est composée de membres porteurs du grade minimum de 1er DAN.

Les membres du jury d'examen de passage DAN sont habilités à juger les candidats présentant le même grade qu'eux à condition qu'ils aient ce grade depuis au moins la moitié du temps nécessaire pour la présentation du grade.

Art. 37. Compétences

La Commission des grades se chargera :

- de la rédaction et de la tenue à jour de la réglementation ainsi que des programmes en matière de passage des grades inférieurs (1^{er} KEUP) et supérieurs (POOM & DAN). Ainsi que de leur communication au Secrétaire général qui en assurera la diffusion voulue.
- de la création d'un jury d'examen pour les passages des grades supérieurs (POOM & DAN).
- des invitations et courriers concernant les examinateurs et les postulants aux différents examens.
- d'organiser les stages de préparation aux différents examens.
- de la rédaction et fourniture des différents formulaires nécessaires à l'organisation des passages de grades.
- de la rédaction et de la remise des diplômes et cartes nationaux et coréens.
- de faire parvenir un rapport et une liste des résultats au Secrétaire général.
- de participer à la commission nationale des grades.
- de collationner les inscriptions au passage des grades DAN

Art. 38. Règlement d'examen

Voir section IV – Règlement des Commissions – Chapitre II

III.III.2.3. COMMISSION D'ARBITRAGE (C.A.R.)

Art. 39. Composition

La Commission d'arbitrage est composée de membres licenciés et détenteurs d'une licence d'arbitre.

Art. 40. Compétences

La Commission se chargera :

- de la formation des arbitres.
- de l'organisation des cours et recyclages pour les arbitres.
- de l'étude de la réglementation internationale et de la répercussion de l'information aux arbitres nationaux et régionaux.
- de proposer au Conseil d'Administration une liste d'arbitres nationaux susceptibles de participer à des séminaires internationaux en vue de l'obtention d'une licence internationale.
- d'établir un règlement concernant la formation et le perfectionnement des arbitres.
- de recruter des arbitres pour les compétitions nationales et de proposer une liste d'arbitres habilités à prêter durant les compétitions internationales.
- de contrôler et superviser les arbitres durant les compétitions.
- de recevoir les plaintes relatives aux combats.
- de coordonner l'activité nationale avec la Fédération néerlandophone.

- de la rédaction, de la tenue à jour et de la fourniture des différents documents nécessaires à la bonne marche de la Commission (formulaires et questionnaires d'examen, formulaires pour les compétitions...).
- de la création d'un jury pour les passages d'examens d'arbitrage.
- de faire parvenir rapports et listes des résultats desdits examens au Secrétaire général, ainsi que la liste des membres promus à un grade supérieur.
- de participer à la Commission nationale d'arbitrage.
- de la vérification de la conformité des salles prévues pour l'organisation des compétitions avant l'envoi des invitations.

Art. 41. Règlement d'arbitrage

Voir section IV – Règlement des Commissions – Chapitre III

III.III.2.4. COMMISSION MÉDICO-SPORTIVE (C.M.S.)

Art. 42. Composition

Les membres sont désignés sur base de leurs capacités et connaissances dans les domaines de la compétition et de l'entraînement combat.

Le Directeur sportif préside la Commission.

Art. 43. Compétences

La Commission :

- se charge du recrutement et de la formation des athlètes de haut niveau.
- assure leur suivi médical.
- propose au Conseil d'Administration, les membres francophones retenus pour participer aux compétitions internationales.
- organise les déplacements.
- informe les clubs aussi bien du suivi médical que des programmes d'entraînements spécifiques des compétiteurs retenus dans l'A.B.F.T. Team.
- envoie pour les entraînements fédéraux, le calendrier et les convocations à tous les clubs.
- veille à la tenue régulière du classement national des compétiteurs en collaboration avec le Président de la Commission sportive nationale.
- fait rapport au Conseil d'Administration de la progression et des besoins de la Commission.
- envoie un rapport complet et les résultats de chaque compétition pour archivage au Secrétaire général.
- fixe les objectifs par saison et les communique pour approbation au Conseil d'Administration.
- désigner le/les membres de la Commission chargé(s) d'encadrer les sportifs lors de leur participation à un stage ou une compétition tant en Belgique qu'à l'étranger. Ils rendront compte et seront le cas échéant tenus pour responsables des problèmes survenus suite à un non-respect de l'éthique sportive ou privée.

Art. 44. Règlement de la Commission médico-sportive

Voir section IV – Règlement des compétitions – Chapitre I (critère de sélection et fonctionnement interne)

III.III.2.5. COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS (C.D.C.)

Art. 45. Composition

Les membres sont désignés en fonction de leurs capacités et compétences en matière d'organisation.

Art. 46. Compétences

En ce qui concerne les compétitions officielles, la Commission d'organisation des compétitions agit sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Elle a notamment pour mission :

- de former, recycler le personnel de table et de le convoquer aux compétitions.
- de rédiger, tenir à jour et fournir les documents nécessaires à l'organisation des compétitions.
- veiller à l'entretien du matériel fédéral dont elle est responsable.
- De désigner le ou les membre(s) chargé(s) d'assister aux compétitions et de fournir en temps utile le matériel nécessaire à la bonne marche de l'organisation (panneaux, documents...).
- de vérifier et organiser la compétition avec le club demandeur dès le début de la préparation en

prodiguant les conseils adéquats.

- de veiller à ce que le programme de la compétition soit rédigé et distribué en temps utile.
- d'informer la Commission d'arbitrage des nécessités de chaque compétition.
- de faire rapport au Conseil d'Administration de la progression et des besoins de la Commission.
- d'envoyer un rapport complet et les résultats de chaque compétition pour archivage au Secrétaire général.
- de collaborer avec les Commissions provinciales lors de l'organisation des championnats provinciaux

Art. 47. Règlement de la Commission d'organisation des compétitions

Voir section IV – Règlement des Commissions – Chapitre IV

Art 47bisRèglement pour les inscriptions en compétition

Le moniteur du club est seul responsable des inscriptions aux compétitions. Une vérification des licences et des dates de naissances sera faite au secrétariat le jour de la clôture des inscriptions.

Un compétiteur est dans l'obligation d'être en ordre de licence au plus tard le jour de la clôture des inscriptions (compétitions nationales et internationales). Si ce n'est pas le cas, son inscription sera annulée lors de la vérification des licences au secrétariat. Aucune demande de licence ne sera acceptée au-delà de cette date.

Art. 48. La Fédération garantit la sécurité de ses membres et des participants aux activités qu'elle organise

(au sein des clubs ou lors de manifestations extérieures tels stages ou compétitions). En cas de KO suite à une technique portée à la tête, le compétiteur se verra interdire toutes compétitions endéans un mois (mention dans la licence) et devra repasser une visite médicale.

Voir à ce sujet les règlements concernant l'organisation de tournois officiels et privés et le Règlement d'arbitrage.

Pour l'ensemble des activités, la Fédération assure en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels (voir contrat en annexe). L'ensemble de ces règlements et contrats est communiqué à tous les clubs. Ceux-ci sont tenus d'en informer leurs membres, le document annuel de demande de licence-assurance prévoyant cette communication à chacun.

Art 48bisCarte de coach

Les coachs membres de l'ABFT doivent obligatoirement être en possession d'une carte de coach ABFT ou ETU pour officier en tant que tel lors de compétitions labellisées ABFT. Cette carte doit être accompagnée du carton d'assurance de l'année en cours. Sans cette carte, ils ne pourront pas avoir accès aux aires de combat.

Les coachs membres d'autres fédérations reconnues par la BFT pour la Belgique ou la WTF pour l'international doivent fournir la preuve de leur assurance/licence pour l'année en cours. Ils doivent être âgés de 18 ans minimum.

La carte de coach s'obtient en suivant une formation organisée par l'ABFT (pour la carte ABFT) ou par l'ETU (pour la carte ETU).

En cas de mauvais comportement du coach, la carte de coach pourra être suspendue pour une durée allant de 3mois à 1 an. Cette décision sera prise par une commission disciplinaire.

La carte de coach reste la propriété de l'ABFT. Le duplicata de celle-ci est payant. La liste des prix est consultable sur le site www.abft.be.

III.III.2.6. COMMISSION DES RELATIONS PUBLIQUES (C.R.P.)

Art. 49. Composition

La Commission des relations publiques se compose de membres désignés sur base de leurs capacités et compétences en matière de relations publiques. Chaque Province sera représentée au sein de cette Commission.

Art. 50. Compétences

La Commission des relations publiques a pour mission :

- d'établir les rapports officiels des championnats et tournois.
- de contacter la presse, les radios et télévisions.
- de permettre la parution du périodique de la Fédération (ABFT Infos).
- de rechercher des sponsors et annonceurs notamment pour le périodique.
- d'assurer le suivi du calendrier fédéral avec le Secrétaire général.
- d'envoyer rapports et procès-verbaux pour signature et archivage au Secrétaire général.

- de coordonner les relations avec les délégués provinciaux ou régionaux.

Art. 51. Comité de rédaction

Un comité de rédaction est créé au sein de la Commission. Celui-ci a notamment pour objectif la parution du périodique fédéral ainsi que l'envoi des comptes rendus des compétitions et tournois aux médias.

Le comité de rédaction est sous la tutelle directe du Conseil d'Administration.

III.III.2.7. COMMISSION D'ORGANISATION DES DÉMONSTRATIONS (C.O.D.)

Art. 52. À l'instar des Commissions, le Conseil d'Administration désigne pour deux ans un Responsable des démonstrations qui travaillera en symbiose avec la Commission des relations publiques.

Le Responsable aura pour mission :

- de recruter et d'entraîner une équipe de démonstration fédérale, en fonction du calendrier et de ses moyens financiers.
- de participer aux démonstrations autorisées par le Conseil d'Administration qui définira, pour chaque cas d'espèce, les modalités et les budgets qui seront actés au procès-verbal des réunions dudit conseil.

III.III.2.8 COMMISSION PARA-TAEKWONDO

Art. 53. Composition

La CPT est composée d'un président de commission qui organise les tâches.

- Assurer la liaison entre l'ABFT-asbl et la Ligue Handisport Francophone.
- Collaborer avec la Ligue Handisport Francophone.
- Organiser des actions de promotion pour faire connaître la CPT dans l'ABFT.
- Organiser des activités sportives à destination des personnes handicapées.
- Sensibiliser les moniteurs de club à l'encadrement des personnes handicapées.
- Participer à la formation des moniteurs de club dans le cadre du Para-Taekwondo.
- Recruter les personnes moins valides pour développer le nombre de club Para-taekwondo.
- Faire la promotion des compétitions Para-Taekwondo.
- Recherche de subsides pour le Para-Taekwondo.

III.III.2.10. COMMISSION POOMSAE (CPo)

III.III.3. COMMISSION PROVINCIALES

Art. 54. Composition

Chaque commission se compose de :

1. **Conseil provincial** : qui réunit, pour la Province concernée, les représentants des clubs inscrits à la Fédération. Chaque représentant doit être inscrit dans le club qui l'a mandaté.
2. **Comité provincial** : tous les quatre ans, le Conseil élit un comité composé d'au moins un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Il se réunit une fois par an en Assemblée Générale (Conseil provincial).

Dans le cas où un Comité provincial ne peut être élu valablement ou que le C.A. constate que celui-ci après un délai de trois mois après son élection n'a fourni aucun PV de réunion ou encore qu'à la discréption du C.A., celui constate des manques de gestion du Comité, le C.A. se réserve le droit de dissoudre le Comité provincial et de nommer pour la durée restante du mandat, un Président qui composera lui-même son comité en tendant à être le plus représentatif des clubs de la Province mais aussi en assurant un niveau de compétence et de motivation suffisant pour chaque poste. La composition de ce Comité sera soumise par ce Président nommé au C.A. pour accord.

Art. 55. Compétences

Chaque comité a pour mission :

- de veiller à une bonne gestion des budgets octroyés, à l'application des statuts, à l'exécution des décisions et règlements de l'A.B.F.T., ceux-ci n'étant pas modifiables sans l'accord du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.
- de développer le Taekwondo dans sa Province en organisant des démonstrations, conférences (sont la prérogative du C.A.), tournois, stages, entraînements, etc.

- assurer la tenue d'entrainements techniques et/ou combat au sein des Provinces, ouverts à l'ensemble des clubs.
 - de favoriser la collaboration entre les clubs ainsi que leur entente cordiale.
 - encadrer et conseiller les clubs.
 - être informé de l'ouverture de nouveaux clubs dans la Province.
 - à la demande de la Fédération, intervenir dans le règlement des transferts si nécessaire en cas de litige par exemple.
 - de faire parvenir copie des procès-verbaux et rapports au Secrétariat général pour information et archivage.
 - d'être en relation avec la C.R.P. afin d'informer des diverses activités organisées dans le cadre de la Province.
 - rédiger annuellement un Plan-Programme Provincial en fonction des instructions fédérales.
- Pour tout problème non prévu au présent règlement, le Comité provincial en référera au Conseil d'Administration qui le cas échéant, déléguera ses pouvoirs à une Commission plus particulièrement compétente. Cependant, le Comité provincial peut se faire assister ou conseiller par un ou des experts inscrits dans un club de sa Province pour toute difficulté rencontrée et en particulier en ce qui concerne l'arbitrage, l'entraînement technique ou combat, les sélections, etc.

Art. 56. Moyens - Calcul des subsides provinciaux

Les Subsides provinciaux (S.P.) sont calculés de la manière suivante :

$$SP = MF \times \text{nombre LP}$$

MF est le montant fixe par licence rétrocédé aux Provinces. Ce montant est de 1,85€ (75fb) par licence (montant 2012).

Nombre LP est le nombre de licences provinciales rentrées au secrétariat au 31 décembre de l'année qui précède les SP.

Montant fixe par licence

Le MF par licence est établi par le C.A. de l'A.B.F.T. et les Comités provinciaux. Le C.A. de l'A.B.F.T. a la responsabilité d'établir le montant définitif. Sans remarque formulée avant le 1^{er} décembre, le MF est reconduit l'année suivante.

Les subsides provinciaux annuels

Les subsides sont annuels et doivent être utilisés dans l'année. Un éventuel solde non utilisé ne sera pas cumulé à l'année suivante.

Versement des subsides

Le versement des SP aux comités provinciaux peut se faire de deux façons :

- Soit, le trésorier de chaque Province ou la personne désignée par le Comité provincial remet les factures et notes de frais au secrétariat de l'ABFT. Elles seront payées au coup par coup.
- Soit les SP sont versés au trésorier de chaque Province ou la personne désignée par le Comité provincial sous forme d'avances. Les SP sont versés en 3 avances réparties comme suit :
- Avant le 31 janvier : 30%
- Avant le 31 mai : 40%
- Avant le 31 août : 30%

Pour que la première avance soit liquidée, le Plan-Programme provincial doit être remis au C.A. de l'A.B.F.T. via le Secrétariat de l'A.B.F.T. avant le 1^{er} décembre de l'année précédente.

Pour que chaque avance soit versée, il faut que la précédente ait été justifiée par des pièces comptables à hauteur de 80%.

Le comité averti le secrétariat de son choix en janvier de chaque année.

Affectation des Subsides provinciaux

Les S.P. sont destinés à couvrir les frais de fonctionnement de la Province et à la réalisation d'activités sportives de loisir pour tous et de compétition.

En aucun cas ils ne peuvent servir à l'achat de matériel.

Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles qui mettent en difficulté l'A.B.F.T., le C.A. de l'A.B.F.T. se réserve le droit de revoir le MF en concertation avec les Comités provinciaux.

Activités provinciales

Les fonds financiers provenant des activités provinciales doivent être versés sur le compte de la Fédération mais reste acquises à la Province. Ces sommes sont capitalisables d'année en année.

Utilisation des subsides

Les subsides provinciaux devront être utilisés suivant la répartition suivante :

- 60 % minimum du montant total seront utilisés pour le fonctionnement du comité et le sport de loisir pour tous.

- 20 % maximum du montant total seront utilisés pour l'aide individuelle aux compétiteurs combats (remboursements des frais d'inscription, de séjours, de déplacements, ... dans le cadre d'une compétition)
- 20 % maximum du montant total seront utilisés pour l'aide individuelle aux compétiteurs poomsae (remboursements des frais d'inscription, de séjours, de déplacements, ... dans le cadre d'une compétition)

SECTION III - Chapitre IV – CLUBS & LICENCIÉS

III.IV.1. CLUBS

Art. 57. Sorte de clubs

Chaque club a la faculté de choisir sa propre forme juridique (la forme asbl est cependant conseillée).

Il nous faut donc distinguer :

1. **Club classique** : celui-ci est un club de fait ou de droit éventuellement sous la forme d'asbl.
2. **Club scolaire** : celui-ci est un club qui dépend d'un organisme d'enseignement.
3. **Club policier ou militaire** : celui-ci dépend directement d'un corps de police ou d'une instance militaire
4. **Club corporatif** : celui-ci dépend et est destiné au personnel d'une firme commerciale.
Quel que soit la forme choisie, les règles de l'A.B.F.T. sont de stricte application.
Une exception pour les clubs scolaire qui doivent suivre la réglementation de l'Art. 61bis.

Art. 58. Affiliations dans les clubs

Le nombre d'affiliés est illimité.

Le droit de vote à l'Assemblée Générale est accordé à chaque club quel que soit le nombre de membres inscrits l'année civile précédente.

De par son affiliation à l'ABFT, le membre effectif (club) a le devoir d'affilier nominativement tous ses pratiquants via la demande de licence-assurance. Le responsable se doit d'empêcher tout pratiquant de participer aux activités de taekwondo (cours, stages, compétitions, ...) s'il n'est pas en ordre de licence pour l'année en cours.

L'ABFT se réserve à tout moment le droit d'effectuer des contrôles dans ses clubs et de mandater une personne pour effectuer ce contrôle.

Art. 58 bis Sanctions

En cas de non-respect de l'article 58 (affiliation de tous les pratiquants), l'ABFT se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes :

- Réprimande avec obligation de mettre en ordre les pratiquants du club endéans les 3 semaines à dater de la décision du CA
- Amende : si au terme des 3 semaines tous les pratiquants du club ne sont pas en ordre de licence, une amende par pratiquant non-affilié pourra être réclamée au club à concurrence de maximum 100€ par pratiquant.
- Suspension : Pendant la durée de la suspension, l'intéressé doit respecter les obligations comme membre de la fédération. Il n'est cependant pas admis à participer aux activités fédérales (BTF et WTF).
- Suspension avec sursis. A une suspension avec sursis est liée une période probatoire de 2 ans maximum. Au cas où, pendant cette période probatoire, le membre effectif ne se conforme pas aux conditions édictées ou en cas de récidive, la sanction peut être rendue exécutoire.

III.IV.1.1. OUVERTURE ET DÉNOMINATION D'UN NOUVEAU CLUB OU TRANSFERT D'UN DOJANG OU REOUVERTURE DE CLUB

Art. 59. Le Dojang

- Doit se situer dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg Brabant Wallon) ou Bruxelles Capitale.
- consiste en une salle conforme à la pratique du Taekwondo et ainsi qu'à la législation en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène, soit un endroit aéré de minimum 64m² avec vestiaires et douches.
- Doit être équipé d'un DEA et le club doit veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de ses membres à cette formation, dans les conditions fixées par le gouvernement.

- doit être éloigné d'une certaine distance par le chemin le plus court entre deux adresses par rapport à la salle principale d'un autre club affilié à l'A.B.F.T. Cette distance est calculée sur le site <https://www.google.be/maps>. Elle est déterminée en fonction de la densité de population et de la façon suivante :
 - o De + de 15000 habitants par km², le nombre de km est de 0,5 km
 - o De 10000 à 15000 habitants par km², le nombre de km est de 0,8 km
 - o De 7500 à 9999 habitants par km², le nombre de km est de 1 km
 - o De 6000 à 7499 habitants par km², le nombre de km est de 1,4 km
 - o De 4500 à 5999 habitants par km², le nombre de km est de 1,7 km
 - o De 3000 à 4499 habitants par km², le nombre de km est de 2 km
 - o De 1500 à 2999 habitants par km², le nombre de km est de 2,5 km
 - o De 500 à 1499 habitants par km², le nombre de km est de 3 km
 - o De - de 500 habitants par km², le nombre de km est de 3,5 km
- afin d'éviter qu'une zone soit monopolisée par 1 club dont l'activité et le recrutement n'atteint pas un certain niveau, les normes suivantes seront d'application après 2 ans pour les nouveaux clubs et au 1^{er} janvier 2009 pour les anciens clubs :
Les clubs ne bénéficieront plus de la protection de l'Art. 59 s'ils n'ont pas inscrits :
 - o 30 membres pour une densité de population >15000 habitants
 - o 25 membres pour une densité de population de 6000 à 14999 habitants
 - o 15 membres pour une densité de population de 1500 à 5999 habitants
 - o 10 membres pour une densité de population <1500 habitants

L'Art. 59 ne protège plus durant l'année civile a+1 le club qui n'a pas atteint le nombre de membres de sa catégorie durant l'année a. Il pourrait retrouver cette protection durant l'année a+2 s'il réinscrit durant l'année a+1 le nombre d'élèves suffisants sans pour autant pouvoir s'opposer à posteriori au club qui aurait ouvert durant l'année a+1.

Exemple : Un club X installé dans une région à densité de population de plus de 15000 unités : Ce club inscrit 25 membres en 2008. En 2009, l'Art. 59 ne lui est donc plus applicable et il ne peut donc pas s'opposer à l'ouverture d'un club Y près de chez lui. En 2009, ce club X inscrit 35 membres (il a enfin inscrit tous ses affiliés). En 2010, l'Art. 59 lui est à nouveau applicable et il peut s'opposer à l'ouverture d'un club Z qui ne respecte pas cet Art. 59 mais il ne peut évidemment pas exiger que le club Y ferme, bien qu'il soit plus jeune que lui et qu'il ne respecte pas les distances dudit article.

Un club qui n'inscrit pas tous ses membres verra l'Art. 59 suspendu à son encontre durant une période de 2 ans. Des contrôles peuvent être effectués à n'importe quel moment de l'année. S'il est constaté

- o plus de 5 membres non en ordre de licence, la sanction sera immédiate.
- o Moins de 5 membres non en ordre de licence, un avertissement sera signifié et la sanction sera immédiate lors de l'infraction suivante.

Modalités

Si plusieurs communes sont impliquées, la commune de référence est celle dont la densité de population est la plus faible. Afin d'éviter tout litige, la densité de population est déterminée à partir des statistiques présentées sur le site : Economie –Statistics Belgium :

http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/population_par_nationalite_sexe_superficie_et_densite.jsp

Exemple : l'ancienne commune d'Alleur ayant fusionné avec Ans, les données prises en considération sont celles concernant Ans puisque Alleur ne se trouve pas dans les données susmentionnées.

- Une extension d'un club à un second Dojang est possible dans la même commune à concurrence d'un cours supplémentaire au maximum.
La règle des distances s'applique obligatoirement tant à la salle principale qui doit être mentionnée sur le document club qu'à l'extension.
- Toute demande d'ouverture ou de transfert d'un Dojang se fera conformément aux règles reprises aux Art. 59 et Art. 60. Ce club ou Dojang nouvellement créé ne pourra fusionner avec un autre club déjà existant.
- La protection de l'Art. 59 n'est pas d'application pour les clubs dont le moniteur principal ne dispose pas du diplôme ADEPS de niveau 1 ou MSIT minimum.

Art. 60. La demande d'ouverture club

La demande d'ouverture d'un nouveau club doit se faire à l'aide du « dossier d'ouverture d'un club » disponible sur le site de la fédération (abft.be) dans « documents administratifs ». Ce dossier sera adressé au Conseil d'Administration par email via le Secrétariat général. Le Président et le Secrétariat de l'ABFT seront mis en copie. Le dossier « Dossier d'ouverture de club » y sera traité dans les plus brefs délais.

La demande d'ouverture d'un nouveau club mentionnera les précisions suivantes :

- o les nom, adresse, téléphone, e-mail et emblème (signe distinctif, dessins,...) du club.
- o l'adresse du Dojang.
- o les horaires de cours.
- o la composition du Comité du club ainsi que l'adresse de tous ses membres (suivant les critères définis par l'ADEPS). Le comité doit se composer d'au moins cinq fonctions occupées par quatre personnes différentes un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un(e) membre sportif(ve) actif(ve) dans le club ou son représentant légal (art 15 7° du décret du 08/12/2006) et un moniteur. Le moniteur peut exercer la fonction de Président ou de Secrétaire ou de Trésorier.
- o le numéro de compte bancaire ouvert à la dénomination du club.
- o la date de création du club.

La demande d'ouverture d'un nouveau club sera accompagnée d'un extrait de **casier judiciaire modèle 2 du moniteur** (Certificat de bonne vie et mœurs) (article **596.2** du code d'instruction criminelle). Ce certificat est délivré aux personnes qui sont destinées à accéder à une activité qui relève de l'éducation de la guidance psycho médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs.

Le moniteur du club doit répondre aux conditions suivantes, il doit :

- o avoir au minimum un diplôme de premier DAN de **Taekwondo** délivré ou approuvé par l'A.B.F.T.. Ce diplôme doit émaner de l'ABFT ou d'une fédération membre de la WTF ou du Kukkiwon.
 - o avoir un diplôme d'arbitre Kyorugi ou Poomsae.
 - o être âgé de 18 ans minimum à la date de la demande d'ouverture du club.
 - o être en possession d'un diplôme ADEPS de Moniteur Sportif Initiateur, ou Educateur, en Taekwondo ou un équivalent reconnu. La qualité de moniteur n'est reconnue qu'aux personnes mentionnées à dans la rubrique « 5. MONITEUR » de la composition du comité du club.
- Le moniteur renseigné est le seul à pouvoir enseigner dans le club sauf en cas de force majeur (remplacement exceptionnel). En cas de changement de moniteur, il convient d'envoyer une modification de la composition club dans un délai de 15 jours. S'il y a plusieurs moniteurs dans le club, tous doivent répondre aux conditions reprises ci-dessus. Si le moniteur de club n'est pas diplômé « Moniteur Sportif Initiateur, ou Educateur en Taekwondo » au minimum, le CA peut autoriser l'ouverture du club si le moniteur s'engage à suivre et réussir la prochaine dite formation.

Le C.A. se réserve le droit d'effectuer un contrôle dans les clubs afin de vérifier si le moniteur renseigné sur la composition du club est bien le moniteur du club.

Modalité de contrôle : Le club sera averti qu'un contrôle se fera prochainement dans son club. La date ne sera pas mentionnée. Le contrôle pourra être effectué par une personne mandatée par le C.A..

Art. 60Bis. **La demande de réouverture club**

Sera considérée comme une réouverture de club, un club qui reprend son activité après maximum 5 ans d'arrêt. La réouverture sera acceptée si le club reste dans la même commune, si la demande est formulée par un des membres du comité et si le club respecte l'art 59 en cas de déménagement du dojang.

La demande de réouverture d'un club :

- sera adressée au Conseil d'Administration via le Secrétariat général. Le dossier y sera traité dans les plus brefs délais.
- mentionnera les précisions suivantes :
 - o les nom, adresse, téléphone, e-mail et emblème (signe distinctif, dessins,...) du club.
 - o l'adresse du Dojang.
 - o les horaires de cours.
 - o la composition du Comité du club ainsi que l'adresse de tous ses membres (suivant les critères définis par l'ADEPS). Le comité doit se composer d'au moins trois personnes différentes.
 - o le numéro de compte bancaire ouvert à la dénomination du club.
- Si le nom du professeur est modifié, la demande sera accompagnée d'un extrait de **casier judiciaire modèle 2 du professeur** qui doit en outre :
 - o avoir un diplôme de premier DAN de **Taekwondo** délivré ou approuvé par l'A.B.F.T.
 - o être âgé de 18 ans minimum à la date de la demande d'ouverture du club.
 - o être en possession d'un diplôme Moniteur Sportif Initiateur Taekwondo ADEPS ou

équivalent reconnu.

La qualité de professeur n'est reconnue qu'aux personnes mentionnées dans les documents "fiche ADEPS", à la rubrique composition du comité du club.

Le professeur doit obligatoirement être le moniteur renseigné sur la composition club. En cas de changement, il convient d'envoyer une modification de la composition club dans un délai de 15 jours.

Le C.A. se réserve le droit d'effectuer un contrôle dans les clubs afin de vérifier si le moniteur renseigné sur la composition du club est bien le moniteur du club.

Modalité de contrôle : Le club sera averti qu'un contrôle se fera prochainement dans son club. La date ne sera pas mentionnée.

Le contrôle pourra être effectué par une personne mandatée par le C.A..

Art. 61. Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est seul habilité à autoriser ou refuser l'ouverture, l'extension ou toute autre modification d'un club. Il prend sa décision sur base des dossiers instruits par le Secrétariat général endéans le mois qui suit la demande, après avoir éventuellement pris l'avis du comité provincial concerné.

En cas de refus, le demandeur pourra demander le réexamen du dossier et être présent à la réunion pour défendre et argumenter sa cause.

Lorsqu'un cas non prévu dans le règlement se présente ou s'il subsiste une difficulté concernant le lieu d'ouverture ou de localisation d'un Dojang ou club, c'est le Conseil d'Administration qui tranchera souverainement.

Art. 61Bis. Réglementation Taekwondo scolaire

Ce règlement définit la procédure et les différentes conditions pour l'ouverture d'un club dans le cadre scolaire. Ce club est alors appelé « Club scolaire ».

1. Le moniteur demandeur doit être affilié à l'Association Belge Francophone de Taekwondo (A.B.F.T.) et remplir les conditions définies dans la procédure d'ouverture d'un club.
2. Il devra également suivre la procédure standard pour l'affiliation des membres. La référence scolaire est directement définie par le statut du club. Une affiliation du membre sera implicitement définie comme scolaire de par l'affiliation au club.
3. Les Statuts et R.O.I. de la Fédération sont entièrement applicables au club scolaire.
4. Montants
 - a. Le montant d'affiliation du club est identique à un club non scolaire, à savoir 50€ par année civile.
 - b. Le prix de la licence est spécifique au club scolaire. Le montant est de 15€ par année civile. Ce montant donne droit à tous les services de la fédération avec une restriction sur l'accès aux compétitions combat et poomsae.
 - c. Le montant de l'inscription aux cours du club scolaire est laissé à la libre appréciation du responsable du club. Cependant, le moniteur tiendra compte du fait qu'il est dans un contexte de club scolaire.
5. Le club doit ouvrir un compte bancaire au nom du club et en fournir la preuve à la Fédération.
6. Le club devra respecter les conditions suivantes demandées par l'ADEPS :
 - a. Les élèves participant au projet devront être inscrits dans l'école.
 - b. Les cours devront être dispensés en dehors des cours d'EP, sur le temps de midi ou après l'école ou durant des plages aménagées.
 - c. Les cours devront être dispensés dans l'infrastructure utilisée par l'établissement scolaire pour les cours d'EP ou, à défaut, celle du club
7. Le club pourra de par les conditions précitées avoir accès aux subventions ADEPS « Mon club, mon école ». En outre, chaque demande devra respecter les conditions supplémentaires spécifiques demandées par l'ADEPS.
8. Le club devra fournir à l'A.B.F.T. la Liste des membres signée par la direction de l'établissement scolaire.
9. Le programme pédagogique et le programme de grade sont identiques à ceux mis en place et suivi dans un club non scolaire. Le moniteur tient compte du contexte spécifique de cours. Les grades sont identiques pour un membre d'un club scolaire et non scolaire.
10. Un membre désirant participer à des compétitions devra effectuer un transfert selon la procédure standard de la fédération vers un club non scolaire. Il payera le montant de 20€ (différence de prix de licence entre une affiliation scolaire et non scolaire).
11. Un membre quittant l'école ne pourra plus suivre les cours dans cette école. Il ne sera donc plus

affilié dans le club scolaire résidant dans l'école. Pour poursuivre sa progression, il sera invité à suivre des cours dans un club non scolaire ou scolaire s'il a changé d'école. La procédure de transfert est celle définie pour les clubs non scolaire et l'alignement de montant d'affiliation est identique à celui décrit à l'article #10.

III.IV.2. RÈGLEMENT DE TRANSFERT

Art. 62. Appartenance d'un membre

Une fois inscrit dans un club, un licencié est soumis à l'autorité et à la réglementation interne du club d'appartenance. La participation à des événements ou manifestations externes au club est soumise à l'approbation du (des) responsable(s) du club.

Art. 63. Libre choix d'inscription

Chaque pratiquant de Taekwondo est libre de s'entraîner et de s'inscrire dans le club de son choix.

Art. 64. Période de transfert

Le transfert peut être demandé à tout moment de l'année si et seulement si la réglementation visée aux Art. 65 et suivants est respectée. Aucune indemnité de transfert ne peut être demandée.

Art. 65. Formalités

Le taekwondoïste souhaitant changé de club (ou son représentant légal s'il est mineur) fait la demande de transfert via son nouveau club. Cette demande de transfert doit être effectuée à l'aide du formulaire ad hoc disponible sur le site de la fédération (dans documents administratifs) et envoyée par email au Secrétariat de la fédération à l'adresse suivante : secretariat@abft.be. Ce document est envoyé par le correspondant du nouveau club.

Art. 66. Tâche du secrétariat

Le transfert est ratifié par le Secrétariat qui le confirme par email à toutes les parties concernées. Le secrétariat envoie une nouvelle étiquette mentionnant le nom et le matricule du nouveau club au nouveau correspondant club. Le transfert est d'application à la date de réception du document de transfert de club par le secrétariat.

Art. 67. Refus de transfert

Aucun motif de refus de transfert n'est envisageable.

Art. 68. Fermeture de club

En cas de fermeture d'un club, les membres de ce club peuvent immédiatement être transférés vers un club de leur choix sur simple demande en suivant la procédure décrite à l'article 65.

III.IV.3. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

III.IV.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 69. Types

Les organes disciplinaires de la Fédération sont :

- Le Conseil de discipline : il est institué au sein de la Fédération un CONSEIL DE DISCIPLINE qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires.
- Le Conseil d'appel : il est institué au sein de la Fédération un CONSEIL D'APPEL qui connaît en degré d'appel des procédures disciplinaires.

Art. 70. Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent avoir atteints l'âge de 25 ans, jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques.

Art. 71. Interdiction de cumul

Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil de discipline, au sein du Conseil d'appel et au sein de la Chambre de cassation.

Les Procureurs désignés au sein du Conseil de discipline ainsi qu'au sein du Conseil d'appel ne peuvent prendre parts au délibéré de leur Conseil respectif.

Art. 72. Modalités de nomination

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la Fédération, soit à ses membres ou à ses clubs, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Art. 73. Durée des mandats

Le mandat des membres des organes disciplinaires commence au moment de leur nomination par le Conseil d'Administration et se termine à la clôture de chaque action disciplinaire.

Art. 74. Incompatibilités

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut pas siéger dans une affaire :

- dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné ;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré est concerné ;
- dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

III.IV.3.2. ORGANES DISCIPLINAIRES

III.IV.3.2.1. Conseil de discipline

Art. 75. Composition

Le Conseil de discipline se compose de maximum 4 personnes dont 3 juges et un procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

Art. 76. Nominations

Les membres du Conseil de discipline sont élus par le Conseil d'Administration au cas par cas sur base de candidature qui respecte les conditions suivantes :

- o Etre détenteur d'un diplôme d'étude secondaire supérieure.
- o Respecter les dispositions des Art. 2, 3 et 6 du présent Règlement.

Dans le cas où le Conseil de discipline doit statuer sur un cas de dopage, il est assisté d'experts médicaux chargés de donner un avis mais qui ne disposent d'aucun droit de vote.

Art. 77. Compétences

Le Conseil de discipline est compétent en première instance pour connaître des dossiers suivants :

- Tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la Fédération ou un de ses clubs en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies,...) et accompli par un membre titulaire d'une licence assurance de la Fédération ;
- Des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres ;
- Toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence assurance de la Fédération;
- Le fait de participer à une épreuve non autorisée par la Fédération ;
- Le refus de se soumettre à une décision prise par la Fédération ;

III.IV.3.2.2. Conseil d'appel

Art. 78. Composition

Le Conseil d'appel est composé de 3 personnes dont 2 juges et un procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint

Les membres du Conseil d'appel sont nommés par le Conseil d'Administration au cas par cas et sur base de candidature.

Art. 79. Compétences

Le Conseil d'appel est compétent pour connaître en degré d'appel les appels introduits contre les décisions du Conseil de discipline rendues en première instance.

III.IV.3.2.3. Procédure devant les organes disciplinaires

Art. 80. Saisie du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte.

Les plaintes sont reçues par le Président du Conseil d'Administration et transmises sans délai au Conseil de discipline. Elles ne peuvent être classées sans suite.

Art. 81. Instruction

Le procureur est désigné parmi les conseillers composant le Conseil de discipline mais ne dispose d'aucun droit de vote relatif à la sanction.

Le procureur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile :

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause,
- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission,
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions,
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter,

Dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline.

Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Art. 82. Convocation

Dans les 15 jours de la communication des conclusions du Procureur au Conseil de discipline, ce dernier convoque la partie, objet des poursuites, par mail

La convocation à comparaître doit indiquer :

- le lieu, date et heure de la comparution
- l'identité de la personne à comparaître
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins **15 jours avant la séance**. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande **au plus tard dans les 48 heures** avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Art. 83. Communication du dossier

Le dossier peut être consulté par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution au Secrétariat de la Fédération. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

Art. 84. Assistance et représentation des parties

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

La comparution en personne est obligatoire.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Art. 85. Audience publique ou huis clos

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la Fédération est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt de la partie poursuivie ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Art. 86. Procédure d'audience

- Débats

Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Le Conseil de discipline peut convoquer des experts.

La partie, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, le Conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Délibéré

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer.

Seuls les conseillers ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

Art. 87. Notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant le Conseil d'appel.

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Art. 88. Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la Fédération (le Ministre des sports refuse que les frais d'une procédure disciplinaire soient à la charge du membre).

Art. 89. Voies de recours

- De l'opposition

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de ladite décision.

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au Secrétariat de la Fédération.

La personne formant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'Art. 82 du présent code.

Le prescrit des Art. 80 à 89 de ce code sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que, même en cas d'absence de l'opposant, le Conseil statue et la procédure est jugée contradictoire.

- De l'appel

Toute décision rendue par le Conseil de discipline, et qui porte condamnation, est susceptible d'être frappée d'appel par la partie condamnée.

L'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision en première instance.

L'appel est interjeté, par lettre recommandée à la poste, au Secrétariat de la Fédération.

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal de l'appelant.

III.IV.3.2.4. Procédure devant le Conseil d'appel

Art. 90. Recevabilité de l'appel

L'appel est jugé recevable s'il est interjeté selon les formalités et délai prescrits à l'Art. 89 dudit code.

Art. 91. Saisie du Conseil d'appel

Le Conseil d'appel connaît des affaires disciplinaires à l'entremise du Président désigné au sein du Conseil de discipline.

Art. 92. Procédure

Le prescrit de l'Art. 86 relatif à la procédure à suivre devant le Conseil de discipline est d'application devant le Conseil d'appel.

Art. 93. Notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil d'appel est notifiée à la partie, objet des

poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Art. 94. Frais de la procédure

Les frais exposés à l'occasion d'une procédure d'appel sont à la charge de la Fédération (justification identique, *cf. supra*)

III.IV.3.2.5. Sanctions

Art. 95. Type de sanction(s)

Les sanctions ci-après peuvent être prises :

- La réprimande (avertissement)
 - Le blâme
 - La suspension
 - La radiation
- Les sanctions suivantes peuvent également être prises :
- des amendes
 - des mesures de disqualification
 - des restitutions de médailles, cadeaux, points
 - rétrogradation

Art. 96. Effet(s)

- Suspension : entraîne la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une licence assurance et l'interdiction de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la Fédération et ce, pendant la durée de la suspension.
- Radiation : entraîne la perte définitive de la possibilité de devenir à nouveau détenteur d'une licence assurance et la perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la Fédération.

Art. 97. Sanction(s) par type de condamnation

- Tenir des propos de nature à nuire à la Fédération ou à l'un de ses membres : réprimande à 6 mois de suspension.
- Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la Fédération ou de l'un de ses membres : blâme à 1 an de suspension.
- Détérioration intentionnelle du matériel : blâme à 6 mois de suspension.
- Violences physiques, porter des coups intentionnels dans l'enceinte d'un club : 6 mois de suspension à radiation.
- Proférer des insultes à l'encontre de toute personne dans l'enceinte d'un club : blâme à 6 mois de suspension.
- Menacer ou injurier quiconque se trouvant dans l'enceinte d'un club : blâme à 6 mois de suspension.
- Manifeste toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif : réprimande à 12 mois de suspension.
- Toute atteinte à l'éthique sportive : blâme à 6 mois.

En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être doublée voire conduire à la radiation selon la gravité des faits.

Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, le Conseil d'Administration peut suspendre temporairement l'affilié jusqu'à sa comparution rapide devant le Conseil de discipline appelé à statuer. Cette suspension ne pouvant dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à l'organe disciplinaire chargé de prononcer la sanction de motiver celle-ci avec rigueur.

Art. 98. Dispositions diverses

Seul le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes les décisions concernant le présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Les points qui seraient contraires à la loi seront réputés non écrits.

Pour tous les points non prévus, ils seront dans l'immédiat réglés conformément à la législation en vigueur

si elle existe, le Règlement d'Ordre Intérieur étant adapté dans les meilleurs délais.

III.IV.4. REGLEMENT ANTIDOPAGE

Art. 99. Délégation à la CIDD

L'ABFT délègue les procédures en matière de dopage à la Commission Interfédérale Disciplinaire (CIDD) dont elle est membre. La CIDD a pour objet la création et l'organisation des commissions disciplinaires en matière de dopage compétentes pour les procédures disciplinaires en première instance et en instance d'appel. Le règlement antidopage de l'ABFT est en annexe 1.

SECTION IV - RÈGLEMENTS DES COMMISSIONS

CHAPITRE I : Règlement pédagogique (voir formation ADEPS) - Voir Annexe 2

CHAPITRE II : Règlement d'examens - Voir Annexe 3

CHAPITRE III : Règlement d'arbitrage - Voir Annexe 4

CHAPITRE IV : Règlement d'organisation des compétitions - Voir Annexe 5

SECTION V - POLICE D'ASSURANCE

CHAPITRE I : Conditions spéciales

CHAPITRE II : Conditions générales

Numéro de la police ARENA pour l'A.B.F.T. (Accident) : 1.120.169

Numéro de la police ARENA pour l'A.B.F.T. (R.C. et P.J.) : 1.120.170

Assurance : ARENA